



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-39 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'INSTALLATION DU FILAGE ÉLECTRIQUE NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

---

1. La section 6.7 est ajoutée au règlement 58-2016 – règlement de zonage comme suit :

**« Section 6.7 : Obligation de fournir les installations électriques permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2**

La présente section s'applique à tout nouveau bâtiment dont l'usage est de type « habitation ».

Toutes les cases de stationnement pour les nouvelles constructions doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2.

L'installation électrique requise au paragraphe précédent inclut une dérivation de 40 ampères constituée d'un conduit ou d'un câblage jusqu'à une boîte de sortie vide située près des cases de stationnement visées. Cette boîte de sortie doit être prévue pour le raccordement d'une borne de recharge de niveau 2 (240 volts). Toute installation jugée équivalente ou supérieure selon le rapport d'un ingénieur électrique pourrait être acceptée. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière